



DSP Transport urbain – Artois Mobilités 2024-2029

Annexe 5.3

Modifications contractuelles gratuite

La présente Annexe a vocation à préparer l'avenant qui sera conclu le cas échéant en cas de passage à la gratuité des services, avenant qui comportera en substance les modifications nécessaires à ladite gratuité qui suivent.

Guide de lecture de l'Annexe 5.3

(...) : Rédaction contractuelle inchangée et passage à la prochaine modification

~~Rédaction rouge barrée~~ : Proposition de suppression du texte initial

Rédaction rouge soulignée : Proposition d'ajout d'un nouveau texte

[Texte bleu gras] : Commentaires du candidat

I. Pourront être modifiés les articles suivants par ce qui suit :

(...)

Article 10. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT

10.1. Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification des services d'un volume supérieur à 3% de l'offre kilométrique commerciale de référence (suppression ou ajout de kms ...), concernant des typologies de services prévues au début du Contrat. Dans cette hypothèse, les conséquences financières de ces modifications sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties à l'issue de la procédure détaillée à l'Article 15 ;
- en cas de variation supérieure à quarante (40)%, pendant deux (2) années consécutives, du montant des recettes par rapport au montant inscrit au compte d'exploitation prévisionnel ;
- en cas de variation supérieure à trente (30)%, pendant deux (2) années consécutives, du nombre de validations enregistrées par rapport au nombre de validations prévus servant de base au compte d'exploitation prévisionnel ;
- en cas de modification par l'Autorité Déléguée de la grille tarifaire du service de location de vélos Biclo ;
- dans le cas où l'un des indices composant la formule de révision, évolue de plus de vingt (20)% sur une année et/ou par rapport à la première année de la délégation ;
- dans le cas où la formule de révision conduit à appliquer un coefficient de révision inférieur à 0,9 ou supérieur à 1,1,
- en cas de survenance de modifications législatives, réglementaires ou fiscales de nature à avoir une incidence sensible sur les coûts des services ou les recettes du service de location de vélos Biclo ;
- dans le cas où l'Autorité Déléguée envisage une opération ciblée (de type gratuité ponctuelle ou partielle ou autre) ;
- en cas de nécessité de revoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans les conditions de l'Article 40 ;

- à la demande de l'Autorité Délégante.

(...)

ARTICLE 12. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

(...)

Article 12.4 Mission de gestion commerciale du service public de transport urbain

Le Délégué a en charge la gestion commerciale du service public de transport urbain de la Collectivité et aura notamment pour tâche d'assurer dans le cadre de cette mission :

- la perception et le reversement des recettes du service Biclo à la Collectivité-;
- La gestion commerciale et administrative du service ;
- L'exploitation, l'entretien et la mise à jour du site Internet TADAO ;
- La gestion des espaces publicitaires sur et à l'intérieur des véhicules ;
- La mise en place des actions d'information et de promotion du réseau, dans le cadre défini par l'Autorité Délégante, et plus spécifiquement la mise à jour des dispositifs d'information sur le mobilier urbain, sur et dans les véhicules ;
- La relation avec les usagers et le contrôle du service ;
- L'étude et la mise en œuvre de toute mesure susceptible d'accroître les performances commerciales du réseau.

(...)

ARTICLE 17. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE.

17.1 Modifications inférieures ou égales à $\pm 3\%$ de l'offre

Impact financier : estimation prévisionnelle

Les modifications du service inférieures ou égales à $\pm 3\%$ de l'offre kilométrique commerciale de référence sur une année (déplacement, suppression ou ajout de kilomètres) viendront majorer ou

minorer le montant des charges variables contractuelles d'exploitation d'un montant égal au produit des unités d'œuvre ajoutées ou supprimées et des coûts unitaires marginaux mentionnés en Annexe 4.3.

Impact réel

Les services modifiés dans le cadre des dispositions ci-dessus donneront lieu à un suivi permettant d'apprécier au terme d'un délai d'un an l'impact réel de la mesure sur les charges et recettes supplémentaires du service Biclo, et sur la fréquentation.

À l'examen de ce suivi, s'il est mis en évidence un écart significatif entre les prévisions de charges et recettes supplémentaires du service Biclo, et les montants réels, la Partie la plus diligente pourra demander un réexamen du cadre financier des modifications précédemment défini.

(...)

Article 18.2 Gestion du service en cas de perturbations prévisibles

(...)

Article 21.4 Cas du fichier des abonnés

Toutes les données afférentes au réseau sont propriété de l'Autorité Délégante et sont mises à disposition du Déléataire. Celui-ci assure la conformité des données avec la législation en vigueur (Règlement général sur la protection des données RGPD) dans les conditions de l'Article 70.

A la date d'effet du Contrat, l'Autorité Délégante remet au Déléataire, sous forme numérique, le fichier des abonnés du service de transport TADAO. Pendant toute la durée du Contrat, le Déléataire utilise et procède à la mise à jour des données du fichier des abonnés du service de location de vélo Biclo et des usagers ayant recours au service d'intégration tarifaire qu'il communique à l'Autorité Délégante dès qu'elle lui en fait la demande.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service.

(...)

ARTICLE 23. CAS PARTICULIER DES LOCAUX COMMERCIAUX

Le Déléataire dispose de cinq (5) espaces mobilités.

Les caractéristiques et modalités de fonctionnement des espaces mobilités sont précisées en Annexe 3.11. modifiée.

[L'annexe 2.2 pourrait être modifiée le cas échéant, en fonction des besoins évolutifs de la gratuité]

(...)

ARTICLE 25. LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

25.1 Information des usagers

Le Délégué devra mettre tout en œuvre pour délivrer aux usagers une information exhaustive concernant le réseau TADAO et ses services (itinéraires, horaires, les offres tarifaires du service de location de Biclo, etc.)

Celle-ci devra respecter les prescriptions du schéma directeur d'accessibilité élaboré par l'Autorité Déléguée.

En particulier, le Délégué mettra à disposition du public :

- une fiche horaire par ligne et par service
- un plan du réseau,
- un guide de l'usager comportant notamment toutes les informations sur la tarification (pour ce qui concerne le service de location Biclo), les services, les règles d'accès et à terme le niveau d'accessibilité des services (voir notamment le schéma directeur d'accessibilité en Annexe 1.4).

(...)

Article 25.4 L'accueil des usagers

Les modalités d'accueil des usagers sont définies à l'Annexe 3.1 du Contrat.

(...)

Titre 3 Recouvrement des recettes du service du service Biclo

Article 27 : TITRES DE TRANSPORT BICLO

27.1 Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux usagers du service Biclo sont fixés par l'Autorité Déléguée. Ces tarifs évolueront en fonction des décisions prises par l'Assemblée Délibérante. Les tarifs en vigueur sont mentionnés à l'Annexe 1.3.

(...)

27.3 Modalités de vente des titres de transports du service Biclo

La vente des titres de transport doit être faite conformément aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans aucune faveur. Ces recettes sont reversées par le Délégué à l'Autorité Déléguée dans le respect de ces mêmes dispositions.

Le Délégué est tenu d'assurer la vente des titres de transports selon les tarifs applicables mentionnés à l'Annexe 1.3 du Contrat, dans les conditions suivantes :

- Espaces Mobilités
- Sur le site Internet du réseau

Le Délégué est pleinement responsable du recouvrement des recettes issues de la vente des abonnements Biclo.

27.4 Comptabilisation des usagers

Elle est essentielle à la bonne connaissance du service, tant par le Délégataire que par l'Autorité Délégante.

L'ensemble des véhicules affectés aux lignes régulières et aux transports à la demande sont équipés de cellules compteuses. Par ailleurs, la comptabilisation des usagers par type de titre de transport pourra être complétée en ce qui concerne les usagers du transport à la demande par les logiciels et bases de données déployés pour la gestion de ces services.

(...)

TITRE 5 RÉGIME FINANCIER

Article 33 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire assume :

- le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges
- le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de **fréquentation** et de recettes que défini à l'article 35.1 et 39.3.

L'Autorité Délégante verse au Délégataire un montant correspondant aux charges contractuelles d'exploitation auxquelles il est ajouté sa rémunération, selon les modalités définies à l'Article 36.

Le Délégataire encaisse les recettes auprès des usagers du service Biclo au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante, ainsi que les recettes diverses, au nom et pour le compte de l'Autorité délégante conformément au mandat d'encaissement de recettes de l'Annexe 4.4. Il en reverse le montant à l'Autorité Délégante ; il garantit à l'Autorité Délégante un montant contractuel tel que défini à l'Article 35.1 ci-dessous.

Le Délégataire est intéressé à l'amélioration du niveau de la fréquentation à travers la mise en œuvre de systèmes de bonus-malus. En cas de variation de $\pm 20\%$ du niveau de fréquentation par rapport aux engagements sur deux années consécutives, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 10.1.

Article 34. TARIFICATION DU SERVICE BICLO

La tarification du service Biclo est celle établie par l'Autorité Délégante telle que définie à l'Annexe 1.3 du Contrat.

Article 35. RECETTES

35.1. Engagement sur un objectif contractuel de recettes (OR)

Le Délégataire s'engage sur des objectifs annuels de recettes correspondant à l'offre du service de location Biclo et aux prestations accessoires.

Si pour chaque année n , les recettes réelles sont inférieures à l'engagement contractuel de recettes du Délégataire, celui-ci reversera à l'Autorité Délégante, à titre de malus, la différence entre son engagement contractuel sur les recettes et les recettes réelles.

Ce reversement constitue un ajustement de rémunération assujéti à la TVA qui fera l'objet d'un titre de recettes.

Pour chaque année du Contrat est défini un montant de produits contractuels d'exploitation (Orn), qui fait l'objet d'une distinction entre :

- les recettes sur usagers commerciaux du service Biclo (Rc)
- les recettes de publicité (Rp)
- les recettes annexes et autres recettes accessoires (Ra)

- **Les recettes commerciales (Rc)**

Elles se composent uniquement des recettes de l'activité du service Biclo.

- **Les recettes de publicité (Rp)**

Ces recettes sont composées des recettes non tarifaires perçues au titre de la publicité.

- **Les recettes annexes**

Les recettes annexes sont composées des recettes non tarifaires intégrant notamment :

- les recettes perçues au titre de la publicité
- le produit des amendes et infractions
- les produits financiers
- les recettes de duplicatas de titres

(...)

35.2. Valeur de référence (base théorique)

Les valeurs annuelles de référence de l'objectif de recettes sont, en euros hors taxes (valeur Juin 2022), modifiées comme suit :

Recettes commerciales en € HT juin 2022	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
TOTAL RECETTES COMMERCIALES		11 133	11 874	16 318	17 341	14 166	56 665

Recettes publicitaires en € HT juin 2022	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
Recettes publicitaires		95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	380 000
TOTAL RECETTES PUBLICITAIRES		95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	380 000

35.3. Révision de l'objectif contractuel de recettes

La base théorique de l'engagement pluriannuel de recettes sera corrigée lors de l'établissement de la base définitive par les éléments suivants :

- Modification de l'offre kilométrique supérieure à $\pm 3\%$ des prévisions ;
- Des interruptions de service pour cas de force majeure.

La base théorique de l'engagement annuel de recettes devient ainsi la base définitive de calcul de l'engagement de recettes de l'année n.

Une modification du kilométrage commercial annuel de référence de plus de 3%, en plus ou en moins, entraîne une renégociation des engagements du Délégitaire en termes d'engagement de recettes, et une formalisation par voie d'avenant contractuel.

(...)

Article 39 Intéressement

39.1. Intéressement du Délégitaire aux recettes de publicité

La base d'intéressement est déterminée chaque année n à partir des objectifs de recettes de publicité, exprimés en euros HT Juin 2022, sur lesquels le Délégitaire s'engage conformément aux dispositions prévues à l'Article 35.1. L'intéressement à percevoir constitue un ajustement de rémunération assujetti à la TVA.

Pour chaque année n, si les recettes réelles de publicité sont supérieures à l'engagement du Délégitaire, l'écart sera partagé entre l'Autorité Délégitante et le Délégitaire dans les conditions ci-dessous :

Ecart de recettes de publicité	Dispositif de partage applicable	
	Délégitaire	Autorité Délégitante
Si l'écart est entre 0% à 2,5%	50%	50%
Si l'écart est entre 2,5% à 5%	50%	50%
Si l'écart est au-delà de 5%	50%	50%

(...)

39.2 Intéressement du Délégitaire à la fréquentation

La base d'intéressement est déterminée chaque année n à partir des objectifs de fréquentation comptabilisée en nombre de voyageurs sur lesquels le Délégitaire s'engage. Les objectifs de fréquentation (calcul via les cellules compteuses) sont les suivants :

Nombre de validations par service	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
TOTAL FREQUENTATION	19 365 194	19 770 925	20 071 837	20 348 959	19 889 229	79 556 915

Cette base d'objectif annuel de fréquentation est comparée à la fréquentation de l'année n.

Pour chaque année n, si la fréquentation est :

- Inférieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation négatif est déclenché (malus) ;
- Supérieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation positif est déclenché (bonus)

Ecart de fréquentation	Montant intéressement
Si l'écart est en-dessous de -10%	-600 000€
Si l'écart est entre -10% à -5%	-400 000€
Si l'écart est entre -5% à 0%	-150 000€
Si l'écart est entre 0% à +5%	0
Si l'écart est entre +5% à +10%	100 000€
Si l'écart est au-delà de +10%	+200 000€

(...)

Article 52.5 Pénalités pour mauvaise exécution du service

[Sont supprimées les pénalités relatives à :

- Non application de la tarification en vigueur
- Refus de vendre un ticket]

(...)

[Les Article 52.6 « Pénalités relatives à la fraude » et Article 52.11 « Pénalités pour tarifications spécifiques » sont supprimés.]

Annexe 4.1 : Compte d'exploitation prévisionnel

[Il est remplacé par le CEP de l'annexe 5.1, qui devient la nouvelle Annexe 4.1.]

II. Seront supprimés les articles suivants :

Article 10.2.3

Article 18.2 Gestion du service en cas de perturbations prévisibles :

L'alinéa « Non-application et méconnaissance du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers » est supprimé. Le reste de l'article est maintenu.

Article 25.4.1 Titres acceptés à bord des véhicules

Article 25.4.2 Voyageurs achetant un titre à bord

Article 25.4.3 Voyageurs achetant un titre à bord

Article 28 Contrôle des titres de transport

Article 35.4 Actualisation de l'objectif contractuel de recettes

Article 52.6 Pénalités relative à la fraude

Article 52.11 Pénalités pour tarifications spécifiques